

Exemple pratique - Incidents et violences racistes

Présentations des faits

Un patient a proféré des insultes racistes à l'encontre d'un patient métis hospitalisé dans la même unité que lui, refusant de rester dans la même chambre.

Source de l'état de fait : TANGRAM n° 16, octobre 2004, p. 22.

Analyse juridique

a) Les devoirs de l'hôpital

L'hôpital n'est pas responsable des actes de ses patients. Pourtant, il est tenu de protéger la santé et la sécurité de ses usagers, et d'empêcher toute perturbation grave de la vie communautaire.

Dans le cas où le comportement discriminatoire d'un patient met en risque la santé ou la sécurité d'autrui, ou perturbe de manière grave la vie communautaire de l'hôpital, le personnel soignant est tenu de prendre des mesures de contention proportionnelles à l'encontre de cette personne. (cf. les directives de l'Office fédéral de la santé publique concernant les mesures de contention et les traitements sans consentement des patients).

b) Discrimination raciale

Si les propos incriminés sont révélateurs de mépris et d'une volonté de rabaisser autrui pour des raisons de « race », de religion ou d'ethnie, le patient qui les a proférés enfreint la norme pénale qui incrimine tout acte de discrimination raciale (art. 261bis, al. 4, 1^{re} partie, CP).

Si les propos discriminatoires ne sont pas fondés sur les considérations de « race », d'ethnie ou de religion énoncées à l'art. 261bis CP, le patient peut être condamné pour injure au sens de l'art. 177 CP. L'application de cet article exige que la victime dépose une plainte (art. 30 et suiv. CP).

c) Atteinte à la personnalité

La portée de l'art. 28 CC s'étend à l'ensemble des valeurs essentielles de la personne qui lui sont propres par sa seule existence et peuvent faire l'objet d'une atteinte. Des insultes racistes et/ou considérées comme attentatoires à l'honneur au sens de la norme pénale constituent évidemment une atteinte aux droits de la personnalité au sens de l'art. 28 CC.

Résolution du différend

a) Dénonciation auprès du personnel soignant

La personne lésée a signalé (une autre personne aurait pu faire de même) le comportement litigieux au personnel soignant. L'agresseur a été transféré dans une autre chambre.

b) Plainte pénale pour discrimination et/ou injure

La personne destinataire des propos discriminatoires et toute autre personne pourraient déposer une plainte ou effectuer une dénonciation contre l'auteur de l'acte auprès d'une autorité pénale compétente. Cette dernière vérifierait si les conditions de l'art. 261bis CP (le cas échéant, de l'art. 177 CP) sont remplies.

c) Action civile pour atteinte à la personnalité

La victime pourrait également déposer une action en responsabilité pour atteinte à la personnalité selon l'art. 28 CC et demander, si elle a subi un dommage suite à l'acte litigieux, une réparation d'ordre pécuniaire ou autre au sens de l'art. 49 CO (droit à une indemnisation). À noter que les prétentions civiles formulées dans le cadre d'une procédure pénale ne peuvent plus faire l'objet d'une procédure civile distincte.

Démarches conseillées

Au vu des différentes démarches possibles, les lésés ont tout avantage de s'adresser dans les meilleurs délais à un centre de consultation compétent ou à un spécialiste juridique.

Concernant la protection des patients, on peut s'adresser à une organisation de protection du droit des patients en Suisse. Celle-ci a pour but de soutenir et de représenter les patients, et possède du personnel spécialisé dans le domaine de la santé. À noter que les services de ces institutions ne sont pas gratuits.